



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 15/11/2016

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Oxypool est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

FLUIDRA BELGIQUE SPRL

Numéro BCE: 0894.134.815

RUE DE LA GLACERIE 122

BE 6180 Courcelles

Numéro de téléphone: 0487/524.820 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Oxypool
- Numéro d'autorisation: 14417B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:



- o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o GR - granulé
- Emballages autorisés:

Sceau 5.0 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Bis(peroxymonosulfate)bis(sulfate) de pentapotassium (CAS 70693-62-8): 96.0 %

- Substances préoccupantes:

Peroxodisulfate de dipotassium (CAS 7727-21-1) : 3 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
Produit bactéricide pour la désinfection de l'eau des piscines privées.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 2 ans
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R22	Nocif en cas d'ingestion



R42/43	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau
R34	Provoque des brûlures
R41	Risque de lésions oculaires graves

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH05	
SGH07	
SGH08	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H272	Peut aggraver un incendie; comburant
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à



long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Ajouter 100 g de Oxypool pour 10 m ³ d'eau en 5 min. Il est recommandé de faire un traitement tous les 15-20 jours ou dans le cas où l'on observe un manque de transparence de l'eau. Répartir de façon uniforme la dose nécessaire du produit sur la surface de la piscine. Le traitement s'effectuera en l'absence de baigneurs. Le bassin pourra être utilisé de nouveau 15 minutes environ après le traitement. L'eau doit être à température ambiante (+18-20°C).

- Organismes cibles validés
 - o Bactéries végétatives (c-à-d à l'exception des mycobactéries et des bactéries sporulantes)
 - o *Staphylococcus aureus*
 - o *Enterococcus hirae*
 - o *Pseudomonas aeruginosa*
 - o *E.coli*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Oxypool:
INQUIDE (SITE EXPLOITATION) , ES
- Fabricant Bis(peroxymonosulfate)bis(sulfate) de pentapotassium (CAS 70693-62-8):
ANTEC INTERNATIONAL LTD, GB

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés



conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.

- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
C	Corrosif

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H334	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants respiratoires catégorie 1
H272	Matière solide comburante - catégorie 3
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 7,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:



Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Yeux	Lunettes de protection	Lunettes de protection contre les impacts de particules.	EN 165 EN 166 EN 167 EN 168
Mains	Gants	Gants non jetables de protection contre les produits chimiques contre lesquels le gant a été testé. Matériaux : PVC (polychlorure de vinyle) Temps de pénétration > 480 minutes Epaisseur du matériau : 0.35 mm	EN 374-1:2003 EN 374-2 EN 374-3 EN 420
Corps	Autre	Chaussures de sécurité aux propriétés antistatiques, de protection contre les produits chimiques.	EN ISO 13287 EN 13832-1 EN 13832-2 EN 13832-3 EN ISO 20344 EN ISO 20345
Corps	Combinaison	Vêtements de protection contre les produits chimiques.	EN 464 EN 340 EN 943-1 EN 943-2 EN ISO 6529 EN ISO 65230 EN 13034

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

06/12/2017 14:06:20